

PROCEDURE D'AMENAGEMENTS DES CONDITIONS D'EXAMENS POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Le chef d'établissement remet le dossier de demande aux familles accompagné de la note d'information

Demande à formuler auprès de l'établissement au plus tard à la date de clôture des inscriptions de l'examen concerné
1 demande par session d'examen

La famille remplit la fiche 1
Le médecin scolaire ou à défaut le médecin traitant remplit la fiche 2
Le chef d'établissement remplit la fiche 3
L'ensemble du dossier (fiches 1, 2, 3 et les pièces justificatives) est centralisé par le chef d'établissement

Le chef d'établissement transmet l'ensemble des pièces au médecin désigné par la CDAPH

Le médecin désigné par la CDAPH donne son **avis** et le transmet à l'autorité académique qui prend la décision

La **décision** rectorale est envoyée au chef d'établissement, au candidat et à l'établissement centre d'épreuves